

Direction des Routes, des Infrastructures**Et des Mobilités**

Pôle Exploitation

Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE**N° 2025-0795**

Portant réglementation de la circulation

sur la D214 du PR 009 + 0600 au PR 010 + 0000

Le Hohwald et Ottrott

sur la D130 du PR 014 + 0230 au PR 018 + 0324

Barr, Le Hohwald et Ottrott

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2025-045-DAJ du 29 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu la demande présentée par CENTRE ROUTIER ALSACE DE BARR à la date du 24 Oct. 2025 à l'occasion du tournage d'un film intitulée (La Bonne Pioche),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation sur la D214 du PR 009 + 0600 au PR 010 + 0000, sur la D130 du PR 014 + 0230 au PR 018 + 0324, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de CRA BARR, CRA BARR, CRA MOLSHEIM ;

ARRETE**Article 1**

Le Vendredi 03 novembre 2025 sur la D130 du PR 014 + 0230 au PR 018 + 0324, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Barr, de Le Hohwald et d'Ottrott, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 07h00 à 18h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur du tournage, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la

voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D426, D425, D57, D214, via les communes de BARR, LE HOHWALD, BREITENBACH, BELLEFOSSE, BELMONT.

Article 2

Le Vendredi 03 novembre 2025 sur la D214 du PR 009 + 0600 au PR 010 + 0000, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Le Hohwald et d'Ottrott, la circulation sera interrompue par Micros-Coupures de 08h à 12h00, sur une amplitude maximale de 3 minutes. Le trafic sera régulé manuellement par piquets "K10" afin de faciliter le tournage et les manœuvres des véhicules de tournage.

La vitesse sera limitée à 50 km/h puis à 30Km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner.

Article 3

La signalisation réglementaire de chantier, de déviation ou autres conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Alsace Nacelle Service

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Barr
Le Chef du Centre Routier Alsace de Molsheim
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de BARR
Le Maire de la commune de LE HOHWALD

Le Maire de la commune de OTTROT
L'entreprise ALSACE NACELLES
Le Régisseur Général Charles PAUTROT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace de Barr
Centre Routier Alsace de Schirmeck
Centre Routier Alsace de Villé
Commune de BARR
Commune de BELLEFOSSE
Commune de BELMONT
Commune de BREITENBACH
Commune de LE HOHWALD
Commune de OTTROT
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Molsheim
Conseillers d'Alsace du canton de Obernai
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Barr
Gendarmerie - Brigade de Rosheim
Gendarmerie - Brigade de Schirmeck
Gendarmerie - Brigade de Villé
PC Routes - Inforoute
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace de Sélestat
Service Routier Alsace Saverne
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)